

**4.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour exporter hors du Québec des fourrures non apprêtées provenant d'un animal chassé ou piégé, lorsque requis par l'autorité du territoire de destination, toute personne doit obtenir le formulaire d'exportation délivré par le ministre. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61619

Gouvernement du Québec

### Décret 564-2014, 18 juin 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée, autoriser ou prohiber une activité récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine; fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire; autoriser ou prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine et déterminer les droits minimums et maximums exigibles pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79) est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 par les suivants :

« 1<sup>o</sup> s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de pêche;

2<sup>o</sup> indiquer, pour chaque jour de pratique de la pêche, la date ainsi qu'un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité;

3<sup>o</sup> indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, la date ainsi qu'un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité;

4<sup>o</sup> poser une preuve d'enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire; cette preuve d'enregistrement dûment complétée devra être déposée au poste d'accueil à la sortie;

5<sup>o</sup> acquitter les droits exigibles. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Le montant des droits qu'un organisme peut exiger, par règlement, pour une inscription à un tirage au sort ne peut excéder :

1<sup>o</sup> 10\$ pour le tirage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9;

2<sup>o</sup> 3\$ pour les tirages visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 9. ».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

**4.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « non inclus dans celle-ci ou à une résidence principale et pour en revenir » par les mots « situé sur le territoire de la ZEC mais non inclus dans celle-ci »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain privé et en revenir, s'il n'existe aucun autre chemin carrossable possible; ».

**5.** L'article 20.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « pêche », des mots « et pour la circulation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 15, » par « aux articles 15, 16 et 17, ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61620

Gouvernement du Québec

## Décret 565-2014, 18 juin 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Aquaculture et vente des poissons — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés, adopter des règlements pour déterminer les conditions

requis en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 23<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par le remplacement de la section V par la suivante :

### « SECTION V IMPORTATION

**26.** L'importation des poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., c. 812) est interdite, à moins qu'ils ne soient certifiés exempts de maladie selon le protocole établi dans le guide des procédures de ce règlement.

L'importation de poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, autres que ceux visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons est interdite, à moins qu'un constat sanitaire ne soit fait par l'expéditeur démontrant, à la satisfaction du ministre, l'absence des maladies nommées aux annexes 2 et 4 de ce règlement.